

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

PETR FORÊT D'ORLÉANS LOIRE SOLOGNE

Annexe à la délibération en date du 12
mars 2020 approuvant le SCoT

Modifications apportées au SCoT - Prise
en compte des avis PPA et enquête
publique

Sommaire

1	RAPPELS SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
2	THEMATIQUE 1 : URBANISME COMMERCIAL (DAAC)	5
3	THEMATIQUE 2 : CONSOMMATION DE L'ESPACE	7
4	THEMATIQUE 3 : URBANISME (DONT LES HAMEAUX)	10
5	THEMATIQUE 4 : PAYSAGES	11
6	THEMATIQUE 5 : HABITAT (DEMOGRAPHIE, LOGEMENTS, EQUIPEMENTS)	14
7	THEMATIQUE 6 : AGRICULTURE	15
8	THEMATIQUE 7 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	18
9	THEMATIQUE 8 : MOBILITES.....	19
10	THEMATIQUE 9 : MILIEUX NATURELS, TRAMES VERTES ET BLEUES, NATURE EN VILLE	20
11	THEMATIQUE 10 : ENVIRONNEMENT (RESSOURCES, RISQUES, DECHETS)	23
12	THEMATIQUE 11 : TRANSITION ENERGETIQUE	30
13	THEMATIQUE 12 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SCOT	31

1 RAPPELS SUR LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre Val de Loire est en fin d'élaboration. »</i> <i>« Les règles générales du SRADDET s'imposeront aux documents de rang inférieur (SCoT et PLU) dans un rapport de compatibilité. La planification est particulièrement concernée par les règles 2 à 16, 29, 35 à 40 du "rapport-fascicule_Projet du SRADDET".</i></p>		<p>Compléments relatifs au SRADDET approuvé le 04 février 2020 intégrés dans les différentes pièces du SCoT. <i>Rappel des règles 2 à 16, 29, 35 à 40 du SRADDET.</i> <i>Rappel sur la thématique des énergies renouvelables et sur la thématique de l'éolien</i></p>
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret : <i>« Il est rappelé p 71 (du diagnostic agricole), les objectifs de la Loi de modération au travers d'objectifs fixés par le Préfet de Région Centre Val de Loire de diminuer de moitié les surfaces de foncier retirées chaque année aux espaces naturels ou agricoles et dédiées soit à l'activité économique, soit au logement d'ici 2020. »</i></p>		<p>L'objectif rappelé ici porte sur un horizon 2020. D'autres objectifs (horizon 2025 et 2040) ont été définis dans le SRADDET Centre - Val de Loire approuvé le 04 février 2020 et sont rappelés dans le dossier de SCoT. Objectif régional <u> dans la partie non réglementaire </u> du SRADDET, en page 57 :</p> <p style="color: orange;">■ OBJECTIF n°5 : UN NOUVEL URBANISME PLUS DURABLE POUR ENDIGUER LA CONSOMMATION DE NOS ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="color: orange; font-weight: bold;">Cibles pour le territoire régional</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025. ■ Réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier en recyclant au maximum le potentiel des friches, pour tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040. □ Couvrir 80% du territoire régional par des Plans Climat Air Energie Territoriaux d'ici 2030. </div>
<p>Diagnostic agricole</p>	Page 71	Ajout d'un rappel du SRADDET approuvé le 04 février 2020 : les objectifs de gestion économe du foncier à l'échelle régionale
<p>Pièce 1.1 Introduction</p>	Pages 6 et 22	Modification de la date du SRADDET : document approuvé par le Préfet de Région le 04 février 2020
<p>Recommandation de l'Autorité Environnementale : <i>« Retracer les différents scénarios ou alternatives envisagés et de les décrire dans le rapport de présentation. »</i></p>	Page 4	<p>Compléments intégrés dans la pièce 1.5 Justification des choix retenus : Insertion d'une note rappelant la genèse du Projet de Territoire du PETR inscrit dans le SCoT.</p>
<p>Recommandation de l'Autorité Environnementale : <i>« Revoir le résumé non technique en incorporant des éléments de cartographies et d'illustrations. Elle recommande également de le compléter en rappelant les indicateurs de suivi et en résumant les objectifs du PADD et les orientations du DOO. »</i></p>		<p>Compléments intégrés dans la pièce 1.6 Résumé Non Technique. Indicateurs et modalités de suivi Pas d'illustrations, résumé du PADD et du DOO</p>
2 - PADD		
Sans objet		

3 - DOO		
Recommandation du Préfet du Loiret : « L'objectif de réduction de la consommation d'espaces de moitié par rapport aux dix années précédentes tel qu'il a été fixé par l'Etat <u>au niveau régional</u> n'est pas atteint Toutefois, si la surface viabilisée n'est pas prise en compte dans ce calcul, l'objectif de réduction est d'environ 40 % . »	Page 67	L'objectif rappelé ici porte sur un horizon 2020. D'autres objectifs (horizon 2025 et 2040) ont été définis dans le SRADETT Centre - Val de Loire approuvé le 04 février 2020 et sont rappelés dans le dossier de SCoT.
	Pages 9 et 10	Suppression du rappel du SDRADDET Centre-Val de Loire version arrêté en décembre 2018. Le rapport de présentation intègre des éléments sur le SDRADDET adopté par le Conseil régional le 19 décembre 2019 et approuvé par le Préfet de Région le 04 février 2020.
Améliorer la lisibilité du DOO	Page 9	Intégration d'un tableau des correspondances Orientations du DOO / articles du Code de l'Urbanisme
4 - DAAC		
	Pages 8 à 10	Suppression du rappel du SDRADDET Centre-Val de Loire version arrêté en décembre 2018. Le rapport de présentation intègre des éléments sur le SDRADDET adopté par le Conseil régional le 19 décembre 2019 et approuvé par le Préfet de Région le 04 février 2020.

2 THEMATIQUE 1 : URBANISME COMMERCIAL (DAAC)

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : Pas de diagnostic commercial dans le dossier de SCoT arrêté.</p>		<p>Intégration dans le dossier de SCoT d'une annexe 4 au Rapport de présentation : Diagnostic commercial. Ce diagnostic commercial a été réalisé et actualisé en 2018 pour prendre en compte les nouveaux périmètres de SCoT. Il comprend un relevé de l'offre commerciale et identifie les grands enjeux à l'échelle de chacun des trois territoires de SCoT.</p>
<p>Pièce 1.1 : Introduction</p>	Page 8	<p>Correction sur la présentation du contenu du SCoT en termes d'éléments de diagnostic :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le diagnostic territorial, qui constitue la pièce n°1.2 du Rapport de Présentation du dossier de SCoT, est composé de 4 parties thématiques : Partie I : Habitat Partie II : Economie et Commerces Partie III : Urbanisme Partie IV : Mobilités 4 annexes complètent le diagnostic territorial : Pièce Annexe 1 au RP : Cartographie des enveloppes urbaines Pièce Annexe 2 au RP : Diagnostic agricole, forestier et foncier Pièce Annexe 3 au RP : Synthèse du diagnostic Pièce Annexe 4 au RP : Diagnostic commercial Le diagnostic environnemental est traité dans une pièce complémentaire : Pièce n° 1.3 du Rapport de Présentation : Etat initial de l'environnement (EIE)
2 - PADD		
Sans objet.		
3 - DOO		
<p>Réserve n°1 du Préfet du Loiret : « 1 - Pour l'implantation de nouvelles surfaces commerciales, la prescription 47 permet de construire des équipements de moins de 1 500 m2 de surface de vente hors localisations préférentielles et de périphérie. Cette prescription est de nature à s'opposer à l'objectif du renforcement des centralités identifiées dans le DAAC et d'éventuelles opérations de revitalisation du territoire qui pourraient être lancées sur le périmètre du PETR (dont Jargeau). Il conviendra de limiter l'usage de cette prescription à des zones et type de commerces bien identifiés. »</p>	Page 48	<p>Prescription n°47 modifiée : interdiction de tout projet de création d'un équipement commercial</p>

4 - DAAC		
<p>Réserve 1 du Préfet du Loiret : <i>« Le fait d'autoriser les projets d'équipement commercial de +1.500 m² hors localisation est contraire à l'esprit du DAAC »</i></p>	<p>Pages 11 et 18</p>	<p>Prescription modifiée : nouvelle prescription n°20 indiquant l'interdiction de tout projet de création d'un équipement commercial.</p> <p>Renumérotation des prescriptions du DAAC de 1 à 27.</p>

3 THEMATIQUE 2 : CONSOMMATION DE L'ESPACE

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « Constat sur la consommation de l'espace : déduire de la surface consommée ou à consommer des équipements, l'emprise des infrastructures routières. »</p> <p>Chambre d'Agriculture du Loiret : « Nous demandons à ce que soient sortis du bilan de consommation foncier tous les éléments exogènes au projet politique (infrastructures, carrières, routes, aéroport...). »</p> <p>Recommandation de Autorité Environnementale : « 4 - Préciser la nature des équipements pris en compte dans la consommation foncière passée et future (cas des infrastructures routières). »</p> <p>Réserve 4 de la CDPENAF du Loiret : « 4 - Préciser la nature des équipements pris en compte dans la consommation foncière passée et future (cas des infrastructures routières). »</p>		<p>Reprise dans le diagnostic agricole du constat sur la consommation foncière 2001 -2016 en déduisant les surfaces consommées liées aux infrastructures routières, aéroport, golf, carrières.</p>
<p>Annexe 2 : Diagnostic Agricole Annexe 3 : Synthèse du diagnostic agricole</p>	Page 73	<p>Ajustement des chiffres sur la consommation foncière en déduisant les surfaces consommées liées aux infrastructures routières, aéroport, golf, carrières. Compléments intégrés : Ajout d'un point 4.2.3 Des équipements exceptionnels réalisés sur la période</p>
<p>Pièce 1.1 : Introduction</p>	Page 9 Page 14	<p>Ajustement des chiffres sur la consommation de l'espace Suppression des données sur la consommation foncière à l'échelle de l'inter-SCoT</p>
<p>Pièce 1.2 : Diagnostic</p>	Page 155	<p>Ajustement de la synthèse sur la consommation de l'espace</p>
<p>Pièce 1.5 - Justification des choix retenus</p>	Page 21 Page 23	<p>Intégration du tableau de synthèse sur la réduction de la consommation de l'espace. Insertion d'un nouvel exemple graphique</p>
<p>Réserve n°2 du Préfet du Loiret : « 2 - S'agissant de l'enveloppe urbaine, la définition conduit à intégrer dans les enveloppes urbaines, des îlots non bâtis. Une surface maximale de ces îlots mériterait d'être fixée de façon à quantifier plus fidèlement la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. »</p> <p>Annexe cartographique au rapport de présentation</p>	Page 3	<p>Intégration dans l'annexe cartographique d'un préambule : préciser le contenu de l'annexe et son utilité.</p> <p>1 - Pouvoir localiser dans le suivi de la mise en œuvre du SCoT les opérations d'aménagement : identifier les opérations d'aménagement qui seront réalisées <u>en densification de l'enveloppe</u></p>

		<p><u>urbaine existante</u> et celles relevant <u>d'une extension de l'enveloppe urbaine existante</u> (à décompter dans la consommation de l'espace programmée par le SCoT sur 20 ans).</p> <p>2 - Répondre à une obligation réglementaire du Code de l'Urbanisme sur l'identification des potentiels de densification (article L 141-3 du Code de l'Urbanisme) Intégration de la carte de l'enveloppe urbaine existante actualisée de chaque commune à partir de la BD TOPO 2019, et complétée de l'identification d'un potentiel d'accueil (les espaces non bâtis de 200 m² et plus).</p> <p>L'estimation du potentiel théorique d'accueil en cœur d'îlot d'une taille égale à 1 hectare ou plus est repéré graphiquement. En-deçà de ce seuil surfacique, les secteurs qui pourront être urbaniser participeront à la densification des enveloppes urbaines existantes et ne seront pas intégrés dans le décompte de la consommation de l'espace programmée par le SCoT sur 20 ans.</p>
2 - PADD		
Mettre en cohérence le texte du PADD avec le texte modifié du DOO sur les espaces non bâtis dans les enveloppes urbaines existantes. Le DOO précise les espaces concernés (cœurs d'îlots d'1 hectare et plus, cœurs d'îlots de moins d'1 hectare dénommés « dents creuses »)	Page 36	Suppression du terme « dents creuses » dans le second paragraphe (« Donner la priorité à l'optimisation des enveloppes urbaines existantes »)
3 - DOO		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « <i>Cependant, la définition de l'enveloppe urbaine existante interpelle. Elle est définie par la prescription 55. Selon cette définition, elle peut contenir des espaces non urbanisés de grande taille et en l'absence de surface maximale, ce qui dans l'absolu constitue de la consommation foncière.</i></p> <p><i>L'illustration figurant à la page 57 semble correspondre à la "tâche urbaine" délimitée selon la méthode "dilatation – érosion" dite "CEREMA". Mais elle n'illustre pas l'enveloppe urbaine qui selon la définition donnée par le projet de SCoT, comprend les espaces non urbanisés entourés par cette tâche urbaine (ou continuité bâtie) et les espaces sur lesquels des projets de construire ou d'aménager ont été délivrés.</i></p> <p><i>Il conviendrait pour plus de lisibilité, de compléter l'illustration en conséquence et de préciser la date de référence des autorisations de construire ou d'aménager délivrées (au plus tard à la date d'approbation du SCoT – dito référence pour la définition cartographique des tâches urbaines). »</i></p>	Page 57	<p>Réécriture de la prescription 55 : « <i>La méthodologie d'identification des enveloppes urbaines appliquée dans le SCoT (méthode CEREMA) devra être mise en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux. Elle permettra de définir les réalisations en densification ou en extension des enveloppes urbaines existantes, en s'appuyant sur la réalisation d'un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes (obligation réglementaire rappelée dans la prescription 56).</i> <i>Le potentiel d'accueil théorique repéré à l'échelle du SCoT devra être analysé dans les documents d'urbanisme et complété par un repérage des capacités de mutation du bâti dans les enveloppes urbaines existantes.</i> <i>La date de référence des autorisations de construire et d'aménager délivrées prises en compte pour la définition des espaces bâtis (la tâche urbaine) est la date d'approbation du SCoT. »</i></p> <p>Intégration d'un exemple de cartographie actualisée 2019 indiquant une localisation du potentiel d'accueil théorique dans les enveloppes urbaines existantes (les espaces non bâtis de 200 m² et plus).</p> <p>Intégration de 2 définitions : Définition 1 : « <i>Les enveloppes urbaines existantes regroupent les espaces bâtis (la tâche urbaine) repérés selon la méthode du CEREMA (« dilatation - érosion ») et des espaces non bâtis (dénommés « cœurs d'îlot pour les espaces d'1 hectare et plus, et « dents creuses » pour les espaces compris entre 200 m² et 999 m²).</i></p>

		<p>Ces espaces non bâtis sont susceptibles d'accueillir une part du développement programmé par le SCoT sur 20 ans. »</p> <p>Définition 2 : « Les cœurs d'îlots (espaces non bâtis d'1 hectare ou plus) et les dents creuses (espaces non bâtis de 200 m² à 999 m²) représentent un potentiel foncier pouvant être le support d'une urbanisation alternative à l'extension urbaine. Ces espaces représentent une unité foncière non bâtie ou partiellement bâtie. Ensermée dans l'enveloppe urbaine existante, ils sont entourés de parcelles bâties et se situent à proximité des réseaux divers. Lorsqu'il s'agit d'un espace vacant, l'espace non bâti peut être de diverses natures : terrain vague, friche urbaine, fond de jardins... Ces espaces non bâtis peuvent être composés d'une seule parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës. Dans les deux cas, les parcelles peuvent faire l'objet de remaniements fonciers (divisions ou réaménagements de parcelles) afin de permettre des aménagements d'ensemble. En fonction de leur occupation et de leur nature, l'urbanisation de ces espaces non bâtis ne doit pas porter atteinte à la qualité des sites, des paysages, du patrimoine culturel et à la biodiversité. »</p>																																									
<p>Réserve n°2 du Préfet du Loiret : « 2 - S'agissant de l'enveloppe urbaine, la définition conduit à intégrer dans les enveloppes urbaines, des îlots non bâtis. Une surface maximale de ces îlots mériterait d'être fixée de façon à quantifier plus fidèlement la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. »</p> <p>Réserve 1 de la CDPENAF du Loiret : « 1 - Définition de l'enveloppe urbaine existante et du cœur d'îlot (instaurer un seuil surfacique de 1 hectare) »</p>	Page 58	<p>Ajout d'une prescription : « Dans les enveloppes urbaines existantes, pour les cœurs d'îlot d'un hectare et plus potentiellement urbanisables, le premier hectare du cœur d'îlot ne sera pas pris en compte dans la consommation foncière autorisée par le SCoT sur 20 ans.</p> <p>Exemple : dans le cas de l'urbanisation d'un cœur d'îlot de 3 hectares, le PETR devra décompter 2 hectares maximum des 451,3 hectares programmés sur 20 ans en extension de l'urbanisation (habitat, équipements, économie). Pour un cœur d'îlot de 15 hectares, le décompte portera sur 14 hectares. En revanche, l'urbanisation des petits îlots de moins de 1 hectare (dénommés « dents creuses ») ne sera pas intégrée dans le décompte de la consommation de l'espace. »</p>																																									
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « Constat sur la consommation de l'espace : déduire de la surface consommée ou à consommer des équipements, l'emprise des infrastructures routières. »</p>	Page 67	<p>Tableau de synthèse ajusté sur la réduction de la consommation de l'espace :</p> <table border="1" data-bbox="1155 1031 1973 1305"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)</th> <th colspan="2">Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)</th> <th colspan="2">Objectif de réduction de la consommation de l'espace</th> </tr> <tr> <th>En ha</th> <th>Par an</th> <th>En ha</th> <th>Par an</th> <th>En %</th> <th>En nombre d'ha par an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat</td> <td>763</td> <td>47,69</td> <td>215</td> <td>10,75</td> <td>-77,5</td> <td>-36,94</td> </tr> <tr> <td>Economie</td> <td>200</td> <td>12,50</td> <td>196,3</td> <td>9,82</td> <td>-21,5</td> <td>-2,69</td> </tr> <tr> <td>Équipements</td> <td>119</td> <td>7,44</td> <td>40</td> <td>2,00</td> <td>-73,1</td> <td>-5,44</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>1082</td> <td>67,63</td> <td>451,3</td> <td>22,57</td> <td>-66,6</td> <td>-45,06</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : diagnostic de la SAFER du Centre</p>		Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)		Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)		Objectif de réduction de la consommation de l'espace		En ha	Par an	En ha	Par an	En %	En nombre d'ha par an	Habitat	763	47,69	215	10,75	-77,5	-36,94	Economie	200	12,50	196,3	9,82	-21,5	-2,69	Équipements	119	7,44	40	2,00	-73,1	-5,44	Total	1082	67,63	451,3	22,57	-66,6	-45,06
	Constat sur la consommation foncière 2001 - 2016 (16 ans)			Programmation foncière du SCoT 2020 - 2040 (20 ans)		Objectif de réduction de la consommation de l'espace																																					
	En ha	Par an	En ha	Par an	En %	En nombre d'ha par an																																					
Habitat	763	47,69	215	10,75	-77,5	-36,94																																					
Economie	200	12,50	196,3	9,82	-21,5	-2,69																																					
Équipements	119	7,44	40	2,00	-73,1	-5,44																																					
Total	1082	67,63	451,3	22,57	-66,6	-45,06																																					
4 - DAAC																																											
Sans objet																																											

4 THEMATIQUE 3 : URBANISME (DONT LES HAMEAUX)

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
Réserve n°3 du Préfet du Loiret : cf supra	Page 143	Intégration d'éléments de diagnostic sur les hameaux (= réponses des communes au questionnaire hameaux transmis en janvier 2020) : ajout d'un point 4.5 Les hameaux
2 - PADD		
Sans objet		
3 - DOO		
<p>Réserve n°3 du Préfet du Loiret : <i>« 3 - La prescription 29 privilégie le développement des coeurs de bourg et de village afin de favoriser la proximité aux services. Cependant, 3 cas rendent possible une extension urbaine de hameaux. Si pour le deuxième cas aucune remarque n'est à formuler, les deux autres cas posent question : aucune limite n'est précisée (nombre de hameaux pouvant être concernés, proportion entre potentiel de développement des hameaux par rapport aux bourgs...).</i></p> <p><i>L'objectif de privilégier les villages et bourgs au détriment des hameaux mériteraient d'être affirmé de façon plus précise (quota de logements à ne pas dépasser par rapport au potentiel global sur la commune, extension urbaine ponctuelle et exceptionnelle), surtout sur les territoires à l'habitat dispersé déjà prononcé. »</i></p>	Page 37	<p>Modification de la prescription 29 : <i>« (...) Dans certains cas, une extension urbaine maîtrisée est possible :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des hameaux proches des centralités urbaines (moins d'un kilomètre) et bien desservis par une offre de mobilités (transports collectifs, liaisons douces). <i>Dans ce cas, l'extension urbaine maîtrisée de l'ensemble des hameaux concernés sur la commune ne pourra dépasser 15 % maximum des logements programmées en extension de l'urbanisation sur la commune par le SCoT sur 20 ans.</i> - Des hameaux sur des communes très contraintes au niveau de leur centralité urbaine (inondation, protections patrimoniales...).
	Page 37	<p>Ajout d'une définition : <i>« Le hameau est un groupe de constructions isolé et distinct de l'agglomération ou du village, présentant une organisation groupée de l'habitat, éventuellement des espaces collectifs publics mais pas d'équipement. Il se distingue de l'habitat diffus par son organisation groupée et le nombre d'habitations. »</i></p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« A noter que l'illustration figurant à cette prescription 29 ne correspond pas totalement au schéma réalisé par la DDT41. En effet le schéma initial figurant ci-dessous interdit l'extension linéaire. »</i></p>	Page 37	Suppression de l'illustration
4 - DAAC		
Sans objet		

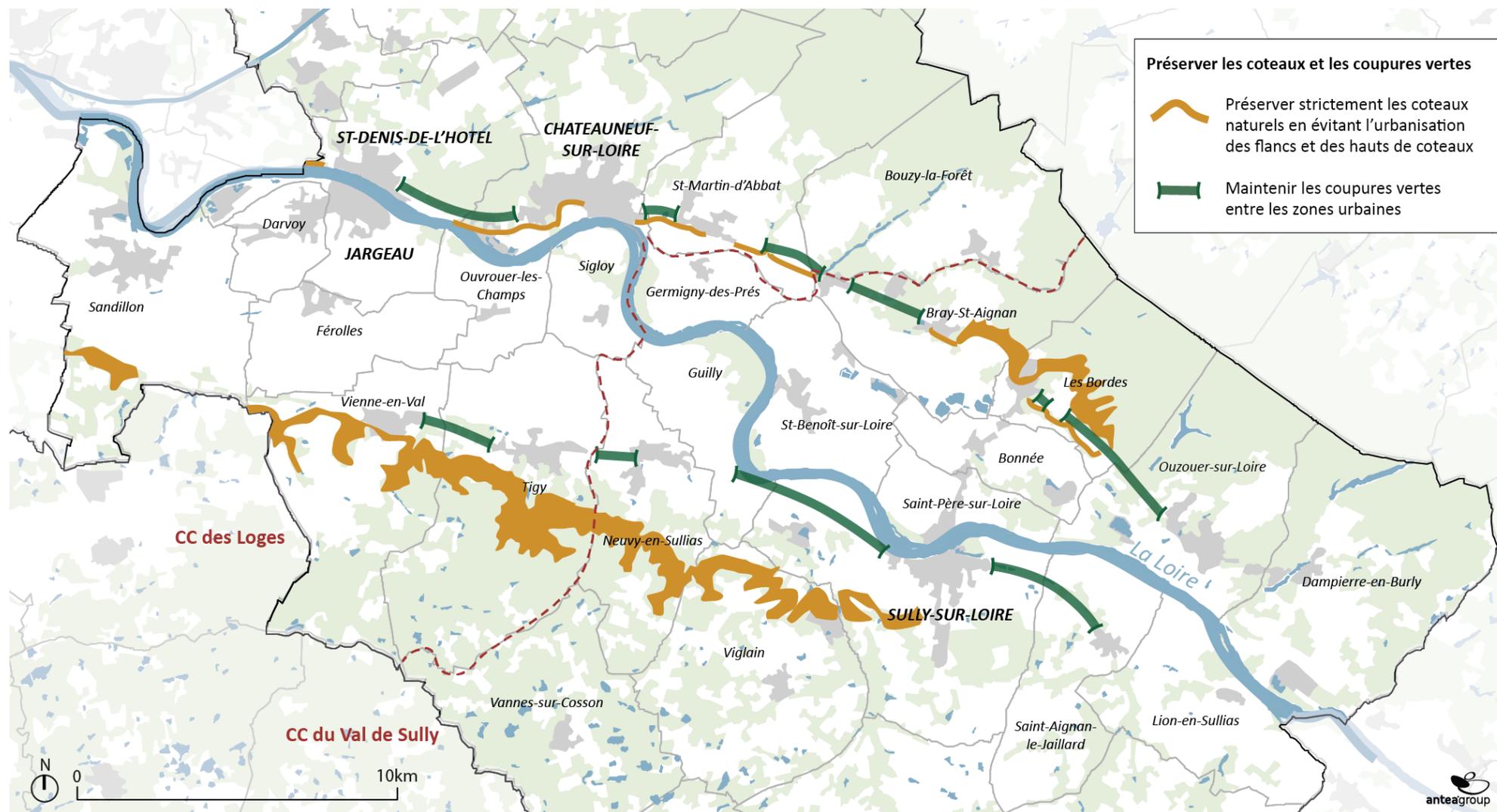
5 THEMATIQUE 4 : PAYSAGES

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
Pièce 1.5 – Justification des choix retenus	Page 14	Ajout du texte suivant : « - Préserver et animer les vues et les co-visibilités aux abords de la Loire, préserver les coteaux non bâtis bordant le lit majeur de la Loire et les coupures d'urbanisation. »
Recommandation du Préfet du Loiret : « Il convient à minimum d'identifier et de lister les sites patrimoniaux et de les différencier des monuments historiques. »	Pages 151 et suivantes	Compléments intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : liste + nouvelle carte « Les sites classés et les sites inscrits »
Recommandation du Préfet du Loiret : « Certains points de vue vers des éléments patrimoniaux emblématiques et paysagers, composant la V.U.E. du Val de Loire auraient pu être également identifiés. C'est le cas par exemple des vues vers la métairie des chanoines, depuis les coteaux de Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat ou encore Sully-sur-Loire. »	Page 147	Compléments relatifs aux points de vue intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : « Mention des vues vers la métairie des chanoines, depuis les coteaux de Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat ou encore Sully-sur-Loire »
2 - PADD		
Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret : « Le volet paysager du rapport de présentation est complet et intéressant avec des mises en avant d'enjeux au-delà de l'aspect touristique qui ne sont pas totalement repris dans le PADD (coupures vertes, respect de la trame urbaine traditionnelle...). L'inscription dans le PADD et la traduction dans le DOO permettrait que cela soit repris dans les documents d'urbanisme communaux. »	Page 23	Insertion d'un complément de texte dans le PADD : « (...) - Préserver les coteaux non bâtis bordant le lit majeur de la Loire et les coupures vertes. »
	Page 36	Insertion d'un complément de texte dans le PADD (notion de trame urbaine traditionnelle) : « (...) La recherche d'une plus grande densité dans les tissus urbains existants sera poursuivie dans le respect des identités et du patrimoine architectural et naturel local, de la trame urbaine traditionnelle. »
3 - DOO		
Réserve n°4 du Préfet du Loiret : « 4 - Sur le plan paysager, le SCoT décline plusieurs principes fixés par le plan de gestion établi dans le cadre du classement du val de Loire par l'UNESCO (prescriptions 20 et 21). Toutefois, des compléments sont à apporter afin d'assurer la préservation des coteaux non bâtis bordant le lit majeur de la Loire. Pour cela, ces coteaux sont à identifier et à localiser. Leur préservation passe par la déclinaison de mesures de protection, soit des boisements existants lorsque ces derniers permettent de masquer ou d'atténuer le mitage urbain des hauts de coteaux, soit des coupures vertes entre espaces urbanisés formées par les espaces agricoles ou naturels. »	Page 30	Ajout d'un point 3.1.3 « Préserver les coteaux non bâtis bordant le lit majeur de la Loire et les coupures vertes » Intégration de 2 nouvelles prescriptions : Prescription : « Les documents d'urbanisme locaux devront préciser la délimitation des coteaux non bâtis bordant le lit majeur de la Loire localisés sur le document graphique en page suivante. Ces coteaux devront être préservés par un classement adapté : classement en zone A (agricole) ou N (naturel), et éventuellement par un classement en Espace Boisé Classé (EBC) si cela ne nuit pas à la gestion en place du boisement. Ces coteaux et leur ligne de crête devront être préservés de toute urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine existante. » Prescription :

		<p>« Les documents d'urbanisme locaux devront préserver les coupures vertes identifiées sur le document graphique en page suivante par un classement adapté : classement en zone A (agricole) ou N (naturel), et éventuellement par un classement en Espace Boisé Classé (EBC) si cela ne nuit pas à la gestion en place du boisement.</p> <p>Ces coupures vertes entre les enveloppes urbaines existantes devront être préservées de toute urbanisation. »</p> <p>Intégration d'un nouveau document graphique : Localisation des coteaux non bâtis bordant le lit majeur de la Loire et les coupures vertes</p>
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret :</p> <p>« Le volet paysager du rapport de présentation est complet et intéressant avec des mises en avant d'enjeux au-delà de l'aspect touristique qui ne sont pas totalement repris dans le PADD (coupures vertes, respect de la trame urbaine traditionnelle...).</p> <p>L'inscription dans le PADD et la traduction dans le DOO permettrait que cela soit repris dans les documents d'urbanisme communaux. »</p>	Page 59	<p>Insertion de la notion de trame urbaine traditionnelle dans la prescription 57 du DOO :</p> <p>« (...) La notion de densification sera appréciée en fonction de l'environnement urbain existant dans le respect de l'identité patrimoniale, de la trame urbaine traditionnelle et de qualité du cadre de vie. Elle contribuera notamment à renforcer les centralités existantes. (...)»</p> <p>Nouvelles prescriptions et carte sur les coteaux non bâtis insérés dans le DOO cf infra.</p>
4 - DAAC		
Sans objet		

Nouveau document graphique inséré dans le DOO :

Localisation des coteaux non bâtis bordant le lit majeur de la Loire et les coupures vertes



6 THEMATIQUE 5 : HABITAT (DEMOGRAPHIE, LOGEMENTS, EQUIPEMENTS)

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Sur les CC de la Forêt et des Loges, le SCoT ne fixe aucun objectif de réduction de la vacance alors que certaines de leurs communes avoisinent un taux de 9 %. Il serait intéressant que le PETR définisse un taux à atteindre pour chaque commune. »</i>	Page 35	Intégration de compléments dans la pièce 1.2 Diagnostic : Rappel du taux de vacance actuel de chaque commune pour sensibiliser les communes présentant un taux supérieur à l'objectif moyen de 6,5 % à l'échelle de chaque EPCI
Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Aucun axe d'action concernant cette problématique (santé) n'est repris dans les orientations du SCoT. »</i>	Page 47	Intégration d'éléments issus du Contrat Local de Santé réalisé sur le territoire du PETR.
2 - PADD		
Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Un enjeu de développement de logements adaptés aux personnes âgées est identifié et est repris dans les orientations du SCoT. Il aurait été opportun de proposer un pendant concernant le développement de logements de droit commun en programme neuf pour les personnes en situation de handicap pour leur permettre une autonomie (équipements domotiques). De tels projets permettent d'accompagner la transformation de l'offre médico-sociale qui implique l'ouverture de ses structures vers de l'habitat inclusif. »</i>	Page 35	Ajout de l'objectif suivant : <i>« Développer des logements de droit commun en programme neuf pour les personnes en situation de handicap pour leur permettre une autonomie (équipements domotiques). De tels projets permettent d'accompagner la transformation de l'offre médico-sociale qui implique l'ouverture de ses structures vers de l'habitat inclusif »</i>
3 - DOO		
Avis de la Région Centre - Val de Loire : <i>« Il serait également intéressant dans les prescriptions relatives aux logements de promouvoir l'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés ou éco-conçus dans les nouvelles constructions (nouveaux logements...). »</i>	Page 70	Prescription 72 complétée : (...) <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés ou éco-conçus dans les nouvelles constructions (nouveaux logements...). »
Rappel d'outils juridiques mobilisables en termes de mixité sociale et générationnelle.	Page 53	Prescription 53 complétée : <i>« (...) Les documents d'urbanismes locaux devront veiller à répondre aux objectifs de mixité sociale et générationnelles par la mise en place d'emplacements réservés (Article L.151-41-4 du Code de l'Urbanisme), de secteurs de mixités sociales (Article L.141-15 du Code de l'Urbanisme) et d'OAP (Articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme). »</i>
4 - DAAC		
Sans objet		

7 THEMATIQUE 6 : AGRICULTURE

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret : <i>« Sur la thématique agricole, le diagnostic agricole et forestier annonce p12 une perte majeure de surface agricole utile. Toutefois, il n'est pas indiqué l'échéance de ce constat. P 17. Il est précisé une perte de 8 % (contre 4.23 % en moyenne sur le Loiret) entre 2000 et 2010. Une évaluation couvrant une période plus récente aurait été intéressante. »</i></p>	Page 12	2000/2010 données du RGA, voir chiffres page 17. Dernier RGA disponible = 2010 (Recensement Général Agricole) « Le prochain RGA sera engagé en 2020 (données diffusées courant 2021) » : point précisé
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret : <i>« L'élevage est évoqué p41 avec une cartographie des unités des gros bétails 2010 mais il n'y a toutefois aucune donnée sur le nombre d'exploitation d'élevage sur le territoire et sur les autres types d'élevage (avicoles, ovins, caprins). Il est positif cependant que soit rappelée dans ce chapitre l'importance de localiser les élevages avec RSD ou ICP supposant une distance d'éloignement des équipements et habitations. Une cartographie ou un récapitulatif du nombre d'élevage par communauté de communes aurait permis à celles-ci de rester vigilantes sur ces distances à prendre en compte lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme. »</i></p>	Pages 41 et 42	Compléments intégrés sur les exploitations et l'élevage + Compléments sur l'élevage intégrés en annexe 10 (sources : Agreste et DRAAF)
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret : <i>« La qualité agronomique des sols est évoqué p 21 au travers du référentiel régional au 1/250 000 et à la reprise du travail de cartographie sur le projet POCL ne couvrant pas la totalité du territoire du PETR. Il conviendra de ne pas généraliser les conclusions sur la qualité des sols par secteur compte tenu de l'échelle du référentiel régional. Il est par ailleurs indispensable et positif que soit précisée que la notion de potentiel agronomique varie en fonction des cultures considérées et qu'il ne faut pas s'arrêter aux seuls chiffres basés sur l'échelle de potentiel des grandes cultures. »</i></p>	Page 26	Compléments intégrés pour relativiser les données du référent pédologique régional orienté grandes cultures : Nota Bene : En raison de l'échelle du référentiel pédologique régional (1/250 000ème), il convient de ne pas généraliser les conclusions sur la qualité des sols grandes cultures. Il sera nécessaire de disposer de données plus précises (exemple des données au 1/50 000ème de la Chambre d'Agriculture du Loiret) pour les projets locaux ou intercommunaux. Aussi, il est par ailleurs indispensable de préciser que la notion de potentiel agronomique des terres varie en fonction des cultures considérées, et qu'il ne faut pas s'arrêter aux seuls chiffres basés sur l'échelle de potentiel des grandes cultures.
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret : <i>« Dans le volet Economie, l'implantation des carrières est présentée p87 comme n'ayant quasi aucun impact négatif tant sur la population que sur la biodiversité. Il peut être regretté que ne soit pas indiqué l'impact sur l'activité agricole. Dans ce chapitre, par ailleurs très documenté, il pourrait être fait également état des localisations et surfaces des carrières présentes sur le territoire et de leurs éventuels projets d'extensions. »</i></p>	Page 86	Intégration dans le diagnostic d'une carte sur les carrières et des statistiques sur leur nombre et superficies (Sources BRGM : extraction le 06/03/2020).

2 - PADD		
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret :</p> <p>« Dans l'axe 2, Découvrir son territoire, pour les objectifs 2 et 3, de promotion du territoire et du tourisme, il est fait référence à l'agriculture pour développer l'agriculture de proximité et le maraichage (P23). D'autres aspects sont évoqués p19 (camping à la ferme, gîtes...). Au-delà du simple ancrage dans la saisonnalité proposé (p19), d'autres dimensions auraient pu être apportées comme, par exemple, le développement de l'hébergement à la ferme ou d'autres activités de diversification en continuité avec l'activité agricole. »</p>	Page 19	<p>Intégration d'un nouveau texte dans le PADD :</p> <p>« (...) - Développer l'hébergement à la ferme ou d'autres activités de diversification en continuité avec l'activité agricole. »</p>
3 - DOO		
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret :</p> <p>« La prescription 19, p24, en lien avec l'agriculture et la biodiversité ne paraît pas adaptée. En effet, les circuits courts sont un mode de commercialisation et non une technique culturale, ils n'ont donc aucun impact sur la biodiversité. De la même manière, l'objectif de préservation des fermes (NB : préférer « exploitations agricoles »), même si nous le partageons, demande à être précisé pour être relié à l'enjeu biodiversité. »</p>	Page 24	Suppression du point 2.3 Biodiversité et agriculture : prescription 19 supprimée ; recommandation 15 intégrée dans la partie sur l'agriculture.
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret :</p> <p>« Dans la prescription 30, le DOO propose d'autoriser, de manière encadrée, le changement de destination des bâtiments agricoles. Nous partageons cet objectif. Cependant, la rédaction de cette prescription nous pose question. Nous proposons que cette mesure ne soit réservée qu'aux bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial. En effet, la finalité de cette règle doit être, selon nous, de préserver du patrimoine vernaculaire en permettant à de vieux bâtiments agricoles qui ne sont plus fonctionnels, d'être valorisés.</p> <p>Par ailleurs, la liste des reconversions proposées ne correspond pas aux destinations définies dans le code de l'urbanisme. Par exemple, un agriculteur souhaitant faire un gîte à la ferme, sollicitera un changement de destination vers du logement. Par conséquent, nous demandons à ce que la possibilité de faire du logement soit autorisé et ce, même en zone inondable. En effet, le PPRI autour de Sully sur Loire permet ce changement de destination, nous proposons que le SCoT ne soit pas plus contraignant que les PPRI en vigueur.»</p>	Page 38	<p>Réécriture de la prescription n°30 :</p> <p>« Le changement de destination des bâtiments en zone agricole n'ayant plus une vocation agricole est autorisé dans le respect du contexte réglementaire en vigueur dès lors que le projet ne met pas en péril les exploitations agricoles existantes, et qu'il permet, le cas échéant, de préserver un bâti patrimonial bien intégré dans les paysages. »</p>
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret :</p> <p>« Prescription 39, le SCOT demande d'interdire toutes constructions, même agricoles, dans les secteurs à fort potentiel ou participant à la trame écologique. Cette prescription aura pour conséquences de bloquer le développement agricole de votre territoire et nous demandons à ce qu'elle soit supprimée. A titre d'exemple, une part importante de votre activité agricole est le maraichage en Val de Loire. Or ce secteur cumule les critères de corridors écologiques et de potentiel agronomique. En appliquant</p>	Page 45	<p>Correction de la prescription n°39 :</p> <p>« 1. Sur les terres agricoles à fort potentiel et sur celles participant à la trame écologique ou paysagère, seule l'exploitation du sol y est privilégiée ainsi que l'autorisation des constructions indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation du sol (serres...), et. Les autres constructions sont proscrites.</p> <p>3. Dans les secteurs agricoles comprenant tous les bâtiments actuels, les constructions nécessaires aux activités agricoles sont autorisées. les documents d'urbanismes locaux devront veiller à autoriser les constructions nécessaires aux activités agricoles. (...)</p>

<p>la prescription 39, les activités de maraîchage sous abris ne pourraient plus se développer, ce qui est contraire aux objectifs que vous portez au niveau du PADD. »</p>		<p>6. Le SCoT autorise Les documents d'urbanismes locaux devront veiller à autoriser l'installation, le stockage et le conditionnement des produits issus de l'agriculture locale. »</p>
<p>Réserve 3 de la CDPENAF du Loiret : « 3 - Préservation des sièges d'exploitation et des chemins liés à l'activité agricole. »</p>	<p>Page 45</p>	<p>Compléter la prescription 39 : « (...) 10 - Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les sièges d'exploitation agricole et assurer leur préservation, ainsi que l'accès aux parcelles agricoles cultivées (préservation des chemins liés à l'activité agricole). »</p>
<p>4 - DAAC</p>		
<p>Sans objet</p>		

8 THEMATIQUE 7 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
Sans objet		
2 - PADD		
Sans objet		
3 - DOO		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>La prescription 38 conforte l'exploitation "raisonnée" du sous-sol en permettant l'extension des sites dans un souci de pérenniser l'exploitation. Ce principe est légitime. Toutefois, il ne peut être retenu sur des secteurs à forts enjeux environnementaux que le SDAGE et le SAGE ont identifiés.</i></p> <p>Avis de la Chambre d'Agriculture : <i>« Pour rappel, le SAGE Val d'Huy impose des prescriptions particulières pour les carrières. »</i></p>	Page 46	<p>Modification de la prescription 40 : <i>« 1 - L'activité des carrières doit être encadrée pour prendre en compte la préservation des espaces agricoles, des espaces naturels (et en particulier des zones humides), afin que ces activités puissent poursuivre leur cohabitation avec l'environnement local.</i></p> <p><i>2 - Cette activité doit respecter les dispositions du SAGE du Val d'Huy Loiret qui limite les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur.</i></p> <p><i>3 - Une exploitation raisonnée des ressources du sous-sol est à conforter : permettre l'extension de sites d'exploitation dans un souci de pérennisation de l'exploitation. et dans le respect des dispositions du SAGE du Val d'Huy Loiret rappelées ci-après. »</i></p> <p>+ Rappel de l'article 6 du SAGE, de la carte page 58 du SAGE et dy tableau page 59 du SAGE.</p>
<p>Avis de la Région Centre - Val de Loire : <i>« (...) d'inciter les acteurs économiques à s'engager dans des démarches d'écologie industrielle et territoriale. »</i></p>	Page 66	<p>Ajout d'une nouvelle recommandation sur les démarches d'écologie industrielle et territoriale : <i>« Le SCoT incite les acteurs économiques à s'engager dans des démarches d'écologie industrielle et territoriale. »</i></p> <p>+Intégration d'une définition du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire</p>
4 - DAAC		
Sans objet		

9 THEMATIQUE 8 : MOBILITES

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « Le SCoT du PETR manque d'indications précises quant à la situation actuelle en termes de transports et de mobilité dans son diagnostic. »</p> <p>Avis de l'autorité Environnementale : « Présenter l'offre et la politique de stationnement du territoire. Examiner les thématiques suivantes : la livraison du dernier kilomètre et les mobilités partagées (voitures et vélos en libre-service, notamment pour les zones de faible densité) ; Développer la problématique du fret routier et le stationnement au sein des centralités urbaines ; Aborder les problématiques liées aux émissions de polluants induites par les transports de marchandises, notamment dans les projets de développement économique. »</p>	Pages 157 et suivantes :	<p>Le PETR ne peut donner suite aux demandes, les données nécessaires aux modifications demandées ne sont pas encore disponibles. Le PETR porte cependant un PCAET qui viendra éclaircir certaines de ces demandes, notamment concernant la problématique liée aux émissions de polluants induite par les transports de marchandises.</p> <p>La procédure d'élaboration du PCAET a été engagée par le Comité syndical du PETR le 13 novembre 2019 - délibération 2019-33. Le PCAET, actuellement en court de réalisation, sera finalisé en 2021.</p>
<p>Avis de la Région Centre - Val de Loire « La Région confirme que les études pour l'amélioration de la desserte de l'axe Orléans-Châteauneuf <u>sont aujourd'hui engagées</u>. Toutefois, sur le volet ferroviaire, je vous rappelle que le projet Orléans-Châteauneuf <u>est aujourd'hui reporté</u>, les conditions n'étant pas réunies pour mener à bien cette opération. »</p>	Page 173	<p>Compléments intégrés dans la pièce 1.2 Diagnostic partie 4 Mobilité :</p> <p><i>Les études pour l'amélioration de la desserte de l'axe Orléans- Châteauneuf <u>sont aujourd'hui engagées</u>. Toutefois, sur le volet ferroviaire, le projet Orléans-Châteauneuf <u>est aujourd'hui reporté</u>, les conditions n'étant pas réunies pour mener à bien cette opération</i></p>
2 - PADD		
Sans objet		
3 - DOO		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <u>Déviations RD 921 de Fay-aux-Loges</u> Le territoire est concerné par les travaux de réalisation de la déviation de la RD 921 au droit de l'agglomération de Fay-aux-Loges qui ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 septembre 2005. Cette DUP a été prorogée par arrêté préfectoral du 13 août 2010. L'arrêté de cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux de cette déviation a été pris le 11 juin 2012. Le projet porte sur la réalisation par le Conseil Départemental, maître d'ouvrage, d'une voie nouvelle à 2 fois 1 voie traversant en partie les communes de Fay et de Donnery avec quatre giratoires pour le raccordement aux routes existantes, un ouvrage de franchissement du canal d'Orléans et du Cens. La prescription 37 du DOO est à compléter en conséquence. »</p>	Page 42	<p>Prescription 37 complétée (renumérotée 40) : « Le SCoT intègre les projets suivants en termes d'évolution du réseau routier pour répondre aux besoins d'une amélioration des liaisons nord/sud (notamment par un renforcement des franchissements de la Loire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet de déviation à Jargeau ; - projet de déviation à Sully-sur-Loire ; - le projet de déviation de Fay-aux-Loges (RD 921). »
4 - DAAC		
Sans objet		

10 THEMATIQUE 9 : MILIEUX NATURELS, TRAMES VERTES ET BLEUES, NATURE EN VILLE

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
<p>Pièce 1.4 Evaluation Environnementale : Mise en cohérence avec le DOO modifiée sur la partie nature en ville.</p>	Page 32	<p>Correction du texte : <i>« La nature en ville quant à elle, est également abordée au travers les prescriptions visant le maintien des espaces verts et de nature (jardins et parcs, places végétalisées, coulées vertes, jardins familiaux, etc.) notamment au travers l'utilisation des emplacements réservés, la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité (noues paysagères, bassins écologiques...) ainsi que l'introduction de la notion du coefficient de Biotope. »</i></p>
2 - PADD		
Sans objet		
3 - DOO		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« - les lignes de transport électriques Les couloirs de lignes électriques qui sont des zones propices au développement de la biodiversité et peuvent contribuer ainsi à l'établissement de la trame verte. Au chapitre 1.2 du DOO "Garantir le bon fonctionnement écologique et valoriser les qualités paysagères du territoire". Il pourrait être évoqué la présence (au sud-est du territoire, de part et d'autre des rives de la Loire) de plusieurs ouvrages RTE. La liste exhaustive des ouvrages RTE et l'Extrait de 14/34 la revue Terre Sauvage de septembre 2015 _ numéro spécial consacré aux corridors écologiques sont joints en annexe. »</i></p>	Page 16	<p>Ajout à la recommandation 3 <i>"Les espaces naturels sous les lignes électriques peuvent également constitués des milieux favorables aux espèces de faune et de flore notamment à leur déplacement. Ainsi, une réflexion pourrait être engagée, en termes de gestions de ces milieux pour accueillir une biodiversité diversifiée."</i></p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« L'outil de préservation souvent utilisé "Espaces Boisés Classés (EBC)" doit prendre en compte l'incompatibilité des servitudes d'utilité publiques dans les documents d'urbanisme autour des ouvrages d'intérêt collectif. »</i></p>	Page 14	<p>Ajout à la prescription 5 <i>"L'utilisation des EBC est à étudier en fonction des servitudes d'utilité publique, des documents de gestions des milieux naturels afin de ne pas être incompatible."</i></p>
<p>Avis de la Région Centre - Val de Loire du 05 décembre 2019 <i>« Enfin, le maintien de la biodiversité est pris en compte de manière satisfaisante dans le projet de SCoT. S'agissant plus spécifiquement de la problématique de l'engrillagement, la prescription n°6 s'inscrit pleinement dans la continuité du projet de SRADDET et la Région salue le fait que le PETR se saisisse du sujet dans le projet de SCoT. »</i></p>	Page 15	<p>Reprise de la prescription 6 en cohérence avec le SRADETT approuvé le 04 février 2020 sur la question de l'engrillagement : <i>« Les documents d'urbanisme locaux devront prendre des dispositions pour permettre la circulation des espèces et le franchissement et la perméabilité des nouvelles clôtures en forêt. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir, comme le permet le Code de l'Urbanisme (article L.151-23 / R.421-12), de délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable. Pour toute nouvelle construction de clôture en forêt, il convient de respecter les critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur maximale à 1m20. ▪ Hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles. »

		<p>+ intégration d'une définition de la forêt :</p> <p>« Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine (NB : les peupleraies - taux de couvert libre relatif des peupliers cultivés supérieurs à 75 % - sont incluses dans la définition de la forêt). » Inventaire forestier national.</p>
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret :</p> <p>« La carte Trame verte et bleue page 13 comporte différents éléments numérotés, les correspondances des numéros ne se retrouvent que p 17, ce qui ne facilite pas la compréhension. Cette carte interroge dans la mesure où le corridor 15 ainsi que les réservoirs voisins sont sur le parcours de la déviation de Jargeau. De même, trois continuités semblent cartographiées sur la zone d'activité entre St Martin d'Abbat et Châteauneuf-sur-Loire. »</p>	Page 17	<p>Ajout dans le descriptif du corridor n°15</p> <p>« Le corridor passe au-dessus de la déviation de Jargeau. Par ailleurs, il s'agit d'une continuité à renforcer suivant le tracé de la déviation. Les réservoirs de biodiversité identifiés sont d'intérêt local, et correspondent à des ensembles boisés. »</p>
<p>Réserve 2 de la CDPENAF du Loiret :</p> <p>« 2 - Affiner la préservation de la trame végétale dans les zones urbaines ou à urbaniser. »</p>	Page 23	<p>Correction de la recommandation 12 (pour être cohérent avec la prescription 18) :</p> <p>« Les Collectivités sont encouragées à réaliser des aménagements favorables à la biodiversité au sein d'infrastructures déjà existantes (micro-implantations florales, parkings et trottoirs végétalisés...).</p> <p>Il est recommandé de privilégier l'implantation d'essences locales et non invasives¹ (les espèces exotiques envahissantes sont proscrites²). »</p> <p>Complément à la prescription 17 :</p> <p>« (...) - chercher à limiter l'imperméabilisation dans tout nouvel aménagement, et privilégier les ouvrages de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité (noues paysagères, bassins écologiques...). »</p> <p>Insertion d'une nouvelle prescription :</p> <p>« La collecte et la réutilisation des eaux pluviales devront être mises en œuvre dans les opérations d'aménagement et les projets individuels de construction.</p> <p>Chaque projet d'aménagement devra prendre en compte les enjeux concernant le ruissellement des eaux pluviales notamment en étudiant les impacts entraînés par l'élaboration du projet et en mettant en place les ouvrages nécessaires à limiter ces impacts (noues, bassins de rétention...). »</p>

¹ La prise en compte de l'entretien des espaces verts peut être envisagée en amont des projets. La réflexion sur le choix des espèces est une étape déterminante. Adaptées aux conditions climatiques et aux caractéristiques des sols, elles disposent d'une bonne capacité de croissance et de résistance aux maladies.

² Les espèces exotiques envahissantes sont des espèces végétales non indigènes, rapportées volontairement ou non par l'homme. Leurs colonisations et proliférations perturbent les écosystèmes locaux. Elles sont devenues la deuxième cause d'extinction d'espèces à l'échelle mondiale.

Ces espèces sont considérées par la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'objectif, aujourd'hui, est de limiter leurs impacts écologiques, économiques et patrimoniaux.

		<p>Insertion d'une nouvelle recommandation : <i>« Recréer une trame écologique urbaine : Dans les documents d'urbanisme locaux, un coefficient de biotope peut être encouragé dans les projets d'aménagement afin qu'ils contribuent à l'offre d'espaces publics proposée. Ce principe de végétalisation est à adapter au contexte dans lequel s'insère l'opération. (coefficient de biotope : un % à la parcelle à préserver en pleine terre, une obligation de planter x arbres au m²...). »</i></p> <p>+ Intégration en annexe du DOO d'extraits du document « Guide pédagogique en accompagnement de la procédure des SCoT Forêt d'Orléans - Val de Loire, Sologne Val Sud, Loire Beauce » (CAUE du Loiret, mars 2015) illustrant cette thématique de la nature dans les bourgs.</p>
<p>Améliorer l'écriture du DOO (pas de modification sur le fond).</p>	<p>Page 14</p>	<p>Correction de la prescription 3 : « Les documents d'urbanismes locaux devront veiller dans leurs règlements à conditionner la construction des annexes et des extensions de bâtis à une emprise au sol maximale de 40 m² et à une distance au bâtiment principal de 20 mètres maximum. Les annexes et extensions de bâtis y sont autorisées à condition de respecter une emprise au sol maximale de 40 m² et une distance au bâtiment principal de 20 mètres maximum. »</p>

11 THEMATIQUE 10 : ENVIRONNEMENT (RESSOURCES, RISQUES, DECHETS)

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Les masses d'eau souterraines et superficielles du territoire sont partiellement identifiées avec leurs objectifs qualitatifs et quantitatifs et leurs échéances. Une coquille affecte (Pièce 1.3 tableau 5 p.17) le code FRG1358 aux calcaires captifs de Beauce qui doivent être identifiés sous le code FRG 135. »</i></p>	Pages 16 et suivantes	Compléments et corrections intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement.
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Le dossier, p. 19, mentionne que « ce mauvais état est à attribuer à la mauvaise alimentation des cours d'eau », ceci porte à confusion, il faudrait lire que le mauvais état quantitatif de la nappe est responsable de la mauvaise alimentation des cours d'eau drainants. Le dossier aurait dû <u>faire part des états des deux autres masses d'eau identifiées</u> « sables et argiles Miocène de Sologne » et « calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans » qui concernent également le territoire du PETR. Il aurait pu présenter une liste exhaustive des cours d'eau du territoire et de la qualification de leur état. »</i></p> <p>Recommandation de l'Autorité Environnementale : <i>« Préciser dans l'état initial l'état des masses d'eau souterraines identifiées. » « Compléter l'état initial des masses d'eau superficielles en décrivant l'état et les conditions de débit des cours d'eau manquants. »</i></p>	Page 19	<p>Ajustement du texte en page 19 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement.</p> <p>Pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement complétée : Indication des masses d'eau « sables et argiles Miocène de Sologne » et « calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans » qui concernent également le territoire du PETR.</p> <p>Intégration d'une liste exhaustive des cours d'eau du territoire (rappel : en annexe de l'EIE : cartes de l'hydrographie)</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Le dossier fait état des périmètres de protection de captage destinés à protéger l'ouvrage et la ressource d'une pollution. La carte 6 p.23 relative à ces périmètres aurait pu couvrir la totalité du territoire du PETR. »</i></p>	Page 23	Intégration d'une carte relative aux captages d'eau couvrant l'ensemble du territoire du PETR.
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« L'état initial comme l'évaluation environnementale rendent compte du classement d'une petite partie du territoire du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne en zone vulnérable nitrate, ce qui n'est pas exact puisque 35 communes sur les 49 communes du PETR sont classées en zone vulnérable. Cela signifie que les eaux de la majeure partie du territoire présentent des taux excessifs en nitrates d'origine agricole. »</i></p> <p>Recommandation de l'Autorité Environnementale : <i>« Indiquer, pour chaque zonage réglementaire, les conséquences sur les communes concernées. Elle recommande également de rectifier le nombre de communes classées en zone vulnérable aux nitrates. »</i></p>	Page 34 Page 19	<p>Correction du texte en page 34 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement</p> <p>et la pièce 1.4 Evaluation environnementale</p>

<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « Paragraphe 4.2.1-b : le rapport veillera à reprendre les données du bilan eau potable réalisé par l'ARS et disponible sur son site internet https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-en-2018. Le rapport supprimera les éléments provenant de la source Fluksaqua. »</p>	<p>Page 75</p>	<p>Reprise en page 75 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement des données de l'ARS sur le bilan eau potable. Reprise des informations issues du Bilan eau potable réalisé par l'ARS ainsi que des données issues du schéma départemental d'eau potable du Loiret afin de compléter la pièce 1.3 du rapport de présentation.</p> <p>Suppression des éléments provenant de la source Fluksaqua.</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « Paragraphe 4.2.1-c : le rapport veillera à reprendre les données relatives à la qualité de l'eau distribuée collectivité par collectivité, réalisées par l'ARS et disponibles sur son site internet : https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leaupotable-synthese-annuelle-par-commune-info-facture. »</p>	<p>Pages 76 et 77</p>	<p>Reprise en pages 76 et 77 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement des données de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée.</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « - Paragraphe 4.2.1-d : le rapport veillera à reprendre les données issues du schéma départemental d'eau potable du Loiret en ce qui concerne les quantités consommées par les collectivités ou le bilan besoin-ressources et disponible sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret : https://www.loiret.fr/schemadepartemental-dalimentation-en-eau-potable-du-loiret. »</p>	<p>Pages 77, 78</p>	<p>Reprise en pages 77, 78 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement des données issues du schéma départemental d'eau potable du Loiret : Quantités consommées par les collectivités ou le bilan besoin-ressources</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « Paragraphe 4.2.1-d - partie sur la protection des captages d'eau potable : le rapport reprendra le contenu de l'article R1321-13 du code de la santé publique pour rappeler les règles générales applicables à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable. Dans la liste des captages dont les périmètres de protection impactent le territoire du SCoT, seront supprimés les captages de Bonnée et de Férolles, qui sont abandonnés. »</p>	<p>Pages 79, 80</p> <p>Page 79</p>	<p>Reprise en pages 79, 80 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement du contenu de l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique : Rappel des règles générales applicables à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable.</p> <p>Reprise du texte page 79 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : Dans la liste des captages dont les périmètres de protection impactent le territoire du SCoT, suppression des captages de Bonnée et de Férolles, qui sont abandonnés.</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « Paragraphe 4.2.1-d -partie sur les captages prioritaires : bien qu'aucun captage prioritaire ne se situe à l'intérieur du territoire du SCoT, ce dernier est concerné par l'aire d'alimentation des captages d'Orléans (forages du Val : Bouchet, Theuriet et Gouffre). »</p>	<p>Page 80</p>	<p>Reprise du texte page 80 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : Le territoire du PETR est concerné par l'aire d'alimentation des captages d'Orléans (forages du Val : Bouchet, Theuriet et Gouffre).</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « Paragraphe 4.2.1-f : supprimer la dernière phrase du paragraphe car la société européenne d'embouteillage n'est pas la seule à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires d'Etampes parmi les autres industries présentes dans le territoire. Dans ce même rapport de présentation, paragraphe 4.2.4 intitulé « eaux de baignade », le rapport comporte une erreur. En effet, il est indiqué que le contrôle de la qualité des eaux de baignade est mis en oeuvre par les « Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales » alors qu'il est effectué par les Agences Régionales de Santé.</p>	<p>Page 80</p> <p>Page 86</p>	<p>Texte modifié en page 80 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : suppression de la phrase suivante : « Cette dernière industrie prélève directement la ressource en eau dans la nappe d'Etampes, située en profondeur. »</p> <p>Texte modifié en page 86 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement :</p>

<p><i>D'autre part, la phrase suivante « Ce contrôle sera effectué dorénavant au fur et à mesure par les gestionnaires d'eau de baignade (personne publique ou privée) » doit être supprimée car elle est erronée. »</i></p>		<p><i>« le contrôle de la qualité des eaux de baignade est effectué par les Agences Régionales de Santé »</i></p> <p>Et suppression de la phrase suivante : <i>« Ce contrôle sera effectué dorénavant au fur et à mesure par les gestionnaires d'eau de baignade (personne publique ou privée) »</i></p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Dans le paragraphe 5.1 du rapport de présentation, le SDAGE Seine-Normandie n'est pas mentionné alors que le territoire du SCoT est partiellement couvert par ce SDAGE. »</i></p>		<p>Texte du Rapport de présentation corrigé : <i>« Le territoire du SCoT est partiellement couvert par le SDAGE Seine-Normandie. »</i></p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Le dossier mentionne, p.82, que le territoire du SCoT est équipé avec 26 ou 36 stations d'épuration, chiffre qu'il convient de vérifier. Un état de la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents actuels et futurs du territoire du SCoT ainsi que de leur conformité aurait dû être joint au dossier. »</i></p> <p>Recommandation de l'Autorité Environnementale : <i>« Joindre au dossier un état de la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents actuels et futurs ainsi que leur conformité. »</i></p>	Page 82	<p>Compléments d'analyse sur les stations d'épuration intégrés en page 82 et suivantes de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : suppression de la phrase suivante : Etat de la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents actuels et futur. Données utilisées : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/liste.php Le PETR a complété son Rapport de Présentation en listant les stations d'épurations de son territoire et en étudiant leurs capacités à absorber les perspectives démographiques projetées par le SCoT à l'échelle de chaque communauté de communes. 20,4 % des Communes du PETR ne possèdent pas de stations d'épuration (mutualisation avec une autre commune/assainissement non collectif). 100 % des stations d'épurations du territoire sont conformes en équipement. 95 % des stations d'épurations du territoire sont conformes en performance. La Perspective démographique du SCoT prévoit une population de l'ordre de 98 400 habitants dans 20 ans (horizon 2040). De façon général, les stations d'épurations présentes sur le territoire du PETR sont en mesure de répondre aux ambitions démographiques affichés dans le SCoT.</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Il serait utile de rappeler que le zonage d'assainissement concerne aussi la gestion pluviale. »</i></p>	Page 84	<p>Précision intégrée dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : <i>« Le zonage d'assainissement concerne aussi la gestion pluviale. »</i></p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Le DOO aurait pu émettre un certain nombre de prescriptions (et/ou recommandations) ou prévoir des actions propres à résoudre les dysfonctionnements constatés de l'assainissement non collectif et à pallier le manque d'information exhaustive sur sa situation réelle. »</i></p>	Pages 82 et suivantes	<p>Compléments d'analyse sur les SPANC intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement. Le PETR a repris les informations issues des Communautés de Communes. Pour la CCVS, Le SPANC est géré en délégation de service publique (contrat de 5 ans avec la société SUEZ - Délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2017). 3 500 Installations en 2018. Pour la CCL, Le SPANC est géré en Régie avec prestation de service. 4 557 installations en 2018. Pour la CCF, Le SPANC est géré en Régie avec prestation de service. 1 116 Installations en 2018, Soit 9 173 Installations sur le territoire du PETR.</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret :</p>	Page 20	<p>Correction intégrée dans la pièce 1.4 Evaluation environnementale</p>

« L'enjeu des eaux superficielles doit être considéré comme fort dans l'évaluation environnementale. »		
Recommandation du Préfet du Loiret : « Au regard du diagnostic et de l'évaluation, le dossier aurait dû poser comme enjeu premier la restauration de la qualité des ressources en eau avec comme objectif la reconquête de leur bon état. »	Page 35 Page 19	Texte modifié en page 35 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement et dans la pièce 1.4 Evaluation environnementale : « La restauration de la qualité des ressources en eau est un enjeu majeur, avec comme objectif la reconquête de leur bon état ».
Recommandation du Préfet du Loiret : « Montrer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 (le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 adopté le 5 novembre 2015 a été annulé. Le SDAGE 2010-2015 est donc celui qui, réglementairement doit être pris en compte dans le diagnostic et dans l'évaluation environnementale du projet. »	Page 96	Compléments intégrés dans la pièce 1.4 Evaluation environnementale : « Montrer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ».
Recommandation du Préfet du Loiret : « Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est correctement considéré. Il aurait fallu que le projet de SCoT démontre également qu'il est compatible avec le PGRI Seine-Normandie, ce qu'il ne fait pas. »	Page 97	Compléments intégrés dans la pièce 1.4 Evaluation environnementale : « Montrer la compatibilité du projet de SCoT avec le PGRI Seine Normandie. »
Recommandation du Préfet du Loiret : « Le projet aurait pu intégrer l'eau en tant qu'agent modérateur des excès climatiques en ville et sur le territoire et poser la question de sa gestion intégrée. »	Page 35	Précision intégrée en page 35 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : « Mentionner l'eau en tant qu'agent modérateur des excès climatiques en ville et sur le territoire.»
Recommandation du Préfet du Loiret : « Par ailleurs, le projet de SCoT ne paraît pas assez prescriptif en matière de gestion, pluviale et de maîtrise des ruissellements. »	Page 84	Compléments intégrés en page 84 de la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : Rappel des actions sont déjà engagées sur le territoire du SCoT pour répondre à ces enjeux : les MAE, les actions en cours liées à l'agroforesterie ³ . Le PETR a retranscrit les actions liées à l'agroforesterie en cours sur son territoire. A travers le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) , le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne permet d'aider les agriculteurs, les collectivités à optimiser la mise en place de pratiques respectueuses de la biodiversité et d'aménagements favorables pour le maintien et la restauration des trames vertes et bleues définies dans le SCoT.
Recommandation du Préfet du Loiret : « La prescription 73 traite de la prise en compte des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Loire – val d'Orléans-amont et Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre approuvé le 13 juin 2018 par arrêté préfectoral et autres données	49	Correction de la date du PPRI Vals de Sully intégrée dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement :

³ Agroforesterie : L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ. Ces pratiques comprennent les systèmes agro-sylvoicoles mais aussi sylvo-pastoraux, les pré-vergers (animaux pâturant sous des vergers de fruitiers).

connues en matière de risque d'inondation. La correction de la date du PPRi Vals de Sully doit être apportée dans le rapport de présentation pièce 1.1. »		« PPRi Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre approuvé le 13 juin 2018 par arrêté préfectoral. »
Recommandation du Préfet du Loiret : « Suite aux événements pluvieux de fin mai / juin 2016 et de la crue du Cosson, il a été établi un "porter à connaissance" de l'Atlas des zones inondables (Azi) par le Cosson dans le Loiret (Isdes et Vannes sur Cosson sont concernées) celui-ci a été arrêté et validé par les collectivités et "porter à connaissance par le Préfet le 15/10/2019. Des extraits de ces documents sont joints en annexe. »	Page 52	Compléments de l'Atlas des zones inondables par le Cosson dans le Loiret intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement.
Recommandation du Préfet du Loiret : « S'agissant du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Tribunal administratif de Paris a annulé ce SDAGE pour vice de forme en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire, décision du 19 décembre 2018. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015. »	Page 166 à 168 Page 96	Compléments du SDAGE 2010-2015 intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement (pages 166 à 168) et la pièce 1.4 Evaluation Environnementale (page 96)
Recommandation du Préfet du Loiret : « La problématique des pollutions aérobiologiques (pollutions liées aux pollens) ainsi que leur impact sur la santé n'apparaît pas. »	Page 36	Compléments intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement Le PETR a retranscrit les éléments issus du Contrat Local de Santé réalisé sur son territoire. Le Contrat Local de Santé des territoires ruraux de l'Orléanais a été signé le 19 septembre 2018, il est coordonné et animé grâce aux financements de la Région Centre Val de Loire, de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, l'Europe et les collectivités des PETR.
Recommandation de l'Autorité Environnementale : « Identifier les feux de forêt estivaux comme un risque à moyen terme et de prévoir en conséquence les dispositions adéquates en matière d'urbanisme. »	Page 47	Compléments sur le risque de feux de forêt estivaux intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : « Feux de forêt estivaux comme un risque à moyen terme » « Rappel des dispositions adéquates en matière d'urbanisme : éloignement des constructions des lisières de forêt, accès facilité aux bornes incendie, entretien des chemins d'accès aux zones forestières... »
Recommandation de l'Autorité Environnementale : « Démontrer la compatibilité du SCoT projeté avec : - les objectifs du projet de SRADDET en matière de part modale de la voiture et de transport routier de marchandises au niveau local ; - le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ; - le PGRI Seine-Normandie. »	Pages 98 et suivantes	Compléments intégrés dans la pièce 1.4 Evaluation Environnementale : « Intégration d'un tableau démontrant la compatibilité du SCoT avec : - les objectifs du projet de SRADDET en matière de part modale de la voiture et de transport routier de marchandises au niveau local ; - le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ; - le PGRI Seine-Normandie. »
Recommandation de l'Autorité Environnementale : « Compléter l'état initial de l'environnement en rappelant l'ensemble des plans et études traitant du risque d'inondation sur le territoire.	Pages 47 et suivantes	Compléments sur le risque d'inondation intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement Rappel des plans et études traitant du risque d'inondation sur le territoire. Intégration d'une carte localisant les digues sur la Loire

<p>Elle recommande par ailleurs d'identifier et cartographier les digues qui le traversent et les zones qu'elles protègent. »</p>		
<p>Recommandation de l'Autorité Environnementale : « Réexaminer l'évaluation des enjeux environnementaux suivants : l'eau et les nuisances sonore. »</p>	<p>Pages 18, 49</p>	<p>Compléments intégrés dans la pièce 1.4 Evaluation Environnementale : « Evaluation des enjeux environnementaux suivants : l'eau et les nuisances sonore. »</p>
<p>2 - PADD</p>		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : « Dans le PADD, objectif 6, un enjeu de la préservation de la ressource en eau est identifié. Il conviendrait de rajouter l'objectif suivant : « Veiller à garantir une bonne qualité des eaux de baignade présentes dans le territoire : étang de la Vallée, étang des Bois, étang du Puy ».</p>	<p>Page 39</p>	<p>Intégration dans le PADD d'un nouvel objectif : « Veiller à garantir une bonne qualité des eaux de baignade présentes dans le territoire : étang de la Vallée, étang des Bois, étang du Puy »</p>
<p>3 - DOO</p>		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : Risque nucléaire « Le territoire du SCOT est concerné (communes de Dampierre-en-Burly et Lion-en-Sullias) par le cercle de 2 kilomètres de rayon autour des réacteurs de la centrale de Dampierre. Le DOO devra par conséquent reprendre ces éléments en prescriptions. »</p>	<p>Page 72</p>	<p>Ajout de compléments sur le risque nucléaire : Eléments de contexte + Nouvelle prescription : « Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la commune de Dampierre-en-Burly révisé, et respecter les trois principes généraux de maîtrise de l'urbanisation autour de cette INB (Installation Nucléaire de Base) applicable aux activités, constructions ou équipements nouveaux sont : - préserver l'opérabilité des plans de secours ; - maîtriser la croissance de la population à l'intérieur de la zone de danger et privilégier un développement territorial au-delà de la zone de danger ; - permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente. »</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : Nuisances sonores « La protection des populations sensibles (établissements de santé et scolaires) aux nuisances sonores excessives n'a pas été reprise dans les orientations du SCoT. »</p>	<p>Page 73</p>	<p>Compléter la prescription 79 : « (...) Par ailleurs, la protection des populations sensibles (établissements de santé et scolaires) aux nuisances sonores excessives n'a pas été reprise dans les orientations du SCoT. »</p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : PEB de l'aéroport Orléans Loire Valley « Le SCoT devra reprendre les dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme pour les zones correspondantes aux zones A, B et C définies par le plan d'exposition au bruit révisé le 23 avril 2010. »</p>		<p>Ajout d'une partie sur le PEB de l'aéroport Orléans Loire Valley avec une prescription supplémentaire : « Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement devront prendre en compte les dispositions du PEB de l'aéroport d'Orléans Loire Valley rappelées ci-après. Rappel des dispositions de l'article L.112-10 du Code de l'Urbanisme pour les zones correspondantes aux zones A, B et C définies par le Plan d'Exposition au Bruit révisé le 23 avril 2010 :.... »</p>

		+ insertion du plan du PEB (source Géoportail)
Avis de la Région Centre - Val de Loire : <i>« Concernant la thématique liée aux déchets, en lien avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 17/10/2019 et qui sera annexé intégralement au SRADDET, il faudrait rappeler l'obligation de conduire des diagnostics déchets lors de grosses restructurations / réhabilitations prévues afin de favoriser la valorisation des déchets du BTP. »</i>	Page 73	Ajout d'une nouvelle prescription : <i>« En lien avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 17/10/2019 annexé intégralement au SRADDET approuvé par le Préfet de Région le 04 février 2020, le SCoT rappelle l'obligation de conduire des diagnostics déchets lors de grosses restructurations / réhabilitations prévues afin de favoriser la valorisation des déchets du BTP. »</i>
4 - DAAC		
Sans objet		

12 THEMATIQUE 11 : TRANSITION ENERGETIQUE

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
1 - Rapport de présentation		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« Le traitement réservé à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement est très orienté énergie et protection de l'air dans le projet de SCoT. En effet, le SCoT prescrit la promotion des énergies renouvelables (prescriptions du DOO 71 et 72) axée sur le solaire, la géothermie, la filière bois et la valorisation des déchets organiques et du compostage en milieu urbain...). A ce titre, une étude des sites potentiels viables est en cours sur tout le tracé de l'Autoroute A19. Ces projets de production d'énergie renouvelable consistent à créer des fermes photovoltaïques dans l'emprise de l'Autoroute 19 ou dans les délaissés appartenant à la société ARCOUR. »</i></p>	Pages 87 et suivantes	<p>Compléments intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : <i>« Rappel qu'une étude des sites potentiels viables est en cours sur tout le tracé de l'Autoroute A19. Ces projets de production d'énergie renouvelable consistent à créer des fermes photovoltaïques dans l'emprise de l'Autoroute 19 ou dans les délaissés appartenant à la société ARCOUR. »</i></p>
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« En revanche, aucune prescription ne concerne le développement éolien. »</i></p>	Page 92	<p>Compléments intégrés dans la pièce 1.3 Etat Initial de l'Environnement : <i>« Rappel que d'après le Schéma départemental, seules 2 communes peuvent accueillir des éoliennes (Aschères-le-Marché et Neuville-aux-Bois). »</i></p>
2 - PADD		
Sans objet		
3 - DOO		
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture du Loiret : <i>« Dans la prescription 71, la phrase « en zone agricole leur implantation...ou délaissés agricoles » prête à confusion au vu de son positionnement dans le paragraphe. On ne sait pas s'il s'agit de panneaux sur construction ou au sol. Nous ne partageons pas l'autorisation d'implantation de panneaux photovoltaïque au sol sur les secteurs en friches en zone agricole. Pour des raisons de spéculation, il suffirait alors de laisser une parcelle s'enfricher afin de pouvoir y implanter des centrales solaires et des champs photovoltaïques. Nous demandons à ce que ce point soit rectifié.»</i></p>	Page 70	<p>Compléter l'écriture de la prescription n°71 : <i>«(...) - le développement des installations photovoltaïques au sol en prenant en compte la doctrine validée par la CDPENAF du Loiret en date du 24 septembre 2019 qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 :</i></p> <p><i>Privilégier les terrains dégradés non agricoles pour le photovoltaïque au sol, les espaces non utilisés et non accessibles au public ne présentant pas d'intérêt pour la biodiversité et la forêt (à définir) tels que les délaissés autoroutiers, carrière, décharges, les friches industrielles (Ui) et commerciales (Uc), à rapprocher de la loi Elan dans le cadre des aménagements commerciaux. Identifier dans les futurs documents d'urbanisme, les terrains favorables à ces installations photovoltaïques au sol, et étudier l'impact de tout ou partie du projet sur la consommation du foncier.</i></p> <p><i>Eviter les implantations dans les zones Aui, en phase de développement, afin de limiter la consommation de l'espace spécifique pour le photovoltaïque et ne pas encourager la création de nouvelles zones.(...) »</i></p>
4 - DAAC		
Sans objet		

13 THEMATIQUE 12 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SCOT

Avis PPA et enquête publique	N° de page projet de SCoT arrêté	Modifications apportées au SCoT
<p>1 - Rapport de présentation</p>		
<p>Recommandation du Préfet du Loiret : <i>« La prescription 49 apporte une déclinaison territoriale de la production de logements par Communauté des Communes (2020-2040) et selon les différents niveaux de cette armature urbaine. Cette répartition n'est toutefois pas définie au niveau communal ce qui, en l'absence de PLU intercommunaux, pose la question de cette répartition "par commune de même polarité" dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme respectif. En effet, en l'absence de modalités définies, une répartition inégale est à redouter en fonction de l'état d'avancement de ces documents d'urbanisme et de leur ambition en termes de développement. »</i></p>	<p>Page 102</p>	<p>Complément intégrer dans le Rapport de présentation pièce 1.4 Evaluation environnementale : Ajout d'un point 7 « Les modalités de suivi de la mise en œuvre des projets de développement »</p> <ul style="list-style-type: none"> 7.1 - Mise en place d'un observatoire local 7.2 - Mise en place d'une démarche de suivi 7.3 - La déclinaison territoriale de la programmation du développement résidentiel
<p>Recommandation de l'Autorité Environnementale : <i>« - renseigner la fréquence de collecte pour les indicateurs de chaque thématique environnementale ; - compléter la liste des indicateurs de suivi afin d'assurer une meilleure orientation des documents de planification. »</i></p>	<p>Page 102</p>	<p>Ajout du point suivant : <i>« Ces indicateurs constituent une première base pour suivre les incidences des orientations du SCoT. La liste de ces indicateurs pourra être étoffée au fur et à mesure des besoins. Compte-tenu de la variabilité de la fréquence de mise à jour des indicateurs en fonction de la source, le PETR collectera au maximum les données au fur et à mesure leur publication. Le tableau de bord prévu dans le cadre de l'Observatoire local sera mis à jour au moins une fois tous les 3 ans. Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé une réflexion à l'échelle du SCoT, à des échelles infra territoriales (celles retenues dans le cadre de l'élaboration du SCoT : les EPCI, les différents niveaux de l'armature urbaine : pôles majeurs, pôles secondaires, pôles de proximité, autres communes) lorsque les données collectées le permettront. »</i></p> <p>Pas d'indicateurs supplémentaires : le SCoT propose déjà le suivi de 32 indicateurs.</p>